

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

RE: LOI SUR L'IMPÔT

2006-122 (IT) I

ENTRE : **YVES A. PROULX**
Appelant

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE
Intimée

Tenue devant l'honorable **PAUL BÉDARD**, Cour canadienne de l'impôt, dans les locaux du Service administratif des tribunaux judiciaires à Montréal (Québec), **le 27 juin 2006**

JUGEMENT

COMPARUTIONS :

M. YVES A. PROULX
pour lui-même

Me BENOÎT MANDEVILLE
pour l'intimée

Greffier/technicien : Claude Lefebvre

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques,
bureau 328
Montréal (Québec)
H2Y 1M6

IT-4843

JEAN LAROSE, s.o.

1 JUGEMENT

2 MONSIEUR LE JUGE : Donc, en
3 produisant sa déclaration de revenu pour l'année
4 d'imposition 2004, l'appelant a réclamé une déduction de
5 2506 \$ à titre de frais juridiques liés à une requête
6 pour obtenir du tribunal une réduction de la pension
7 alimentaire versée à son ex-épouse. Par avis de
8 cotisation daté du vingt-sept (27) mai 2005, le ministre
9 a refusé en entier la demande de déduction pour frais
10 juridiques pour l'année d'imposition 2004.

11 L'appelant en appelle à la décision du
12 ministre. La seule question en litige consiste donc à
13 déterminer si les frais juridiques de 2506 \$ encourus par
14 l'appelant, qui contestait le montant de pension
15 alimentaire versée à son ex-conjointe ou épouse, sont
16 déductibles du revenu imposable de l'appelant pour
17 l'année d'imposition 2004.

18 Les frais juridiques engagés pour la
19 négociation et la contestation de la réduction de pension
20 alimentaire ne sont pas déductibles étant donné que le
21 succès d'une telle démarche ne produit pas un revenu
22 d'une entreprise ou d'un bien. Il n'y a aucune
23 disposition à l'article 8 qui permette la déduction de
24 tels frais du revenu d'emploi s'il y avait eu du revenu
25 d'emploi, pas plus que les alinéas 60(o) et 60(o).1 ne

1 permettent la déduction de tels frais juridiques. En
2 fait, il n'y a, à mon avis, aucune disposition de la Loi
3 qui permette une telle déduction.

4 Quant à l'argument constitutionnel je
5 ne peux le retenir compte tenu du fait que vous n'avez
6 pas avisé les procureurs généraux des provinces et le
7 Procureur général du Canada dans les délais requis. De
8 toute façon, même si 18(1)a) peut conduire à une
9 différence de traitement, je suis d'avis que cette
10 distinction n'est pas discriminatoire.

11 En résumé, si vous jugez que la
12 société doit changer, je pense que vous devriez faire
13 plutôt de la pression sur le législateur. Moi, j'ai les
14 mains liées, je ne vois pas en quoi je pourrais vous
15 aider. Je n'ai rien pour m'accrocher qui vous permettrait
16 la déduction de tels frais. Il n'y a aucune jurisprudence
17 qui appuie votre position et je ne trouve rien dans la
18 Loi qui permettrait la déduction de tels frais. Alors,
19 pour ces motifs, l'appel est rejeté.

20 Je comprends que vous avez eu beaucoup
21 de difficulté et que ça a été pénible. Toutefois je ne
22 suis pas le législateur. Je ne peux pas me permettre de
23 sortir un jugement strictement en fonction de la
24 sympathie que vous suscitez. Ça serait un petit peu
25 inutile, le lendemain matin le ministre en appellerait de

1 ma décision et on aurait tous perdu notre temps. Je ne
2 peux pas juger en équité et en fonction de la sympathie
3 que les gens peuvent soulever dans les circonstances. Je
4 comprends que votre démarche a été pénible.

5 Alors, bonne journée.
6
7

8 -----
9

10
11 Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,
12 certifie que les feuilles qui précèdent sont et
13 contiennent la transcription de bandes d'enregistrement
14 mécanique de l'audience en cette cause. Le tout
15 conformément à la Loi.
16

17 J'ai signé,
18

19
20 JEAN LAROSE, S.O.